

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2004/004807**
n° de gestion : **1961B00054**
n° SIREN : **061 500 542 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 13/07/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SOCIETE DE VERIFICATION ET D EXPERTISE COMPTABLE société à responsabilité limitée

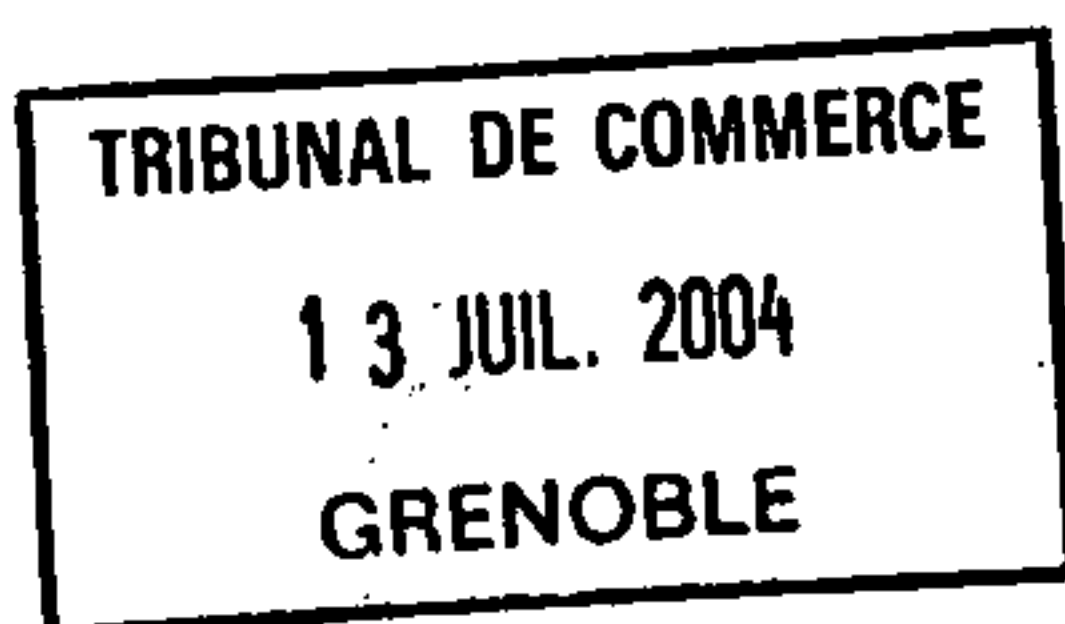
20 rue Fernand Pelloutier 38130 Echirolles -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

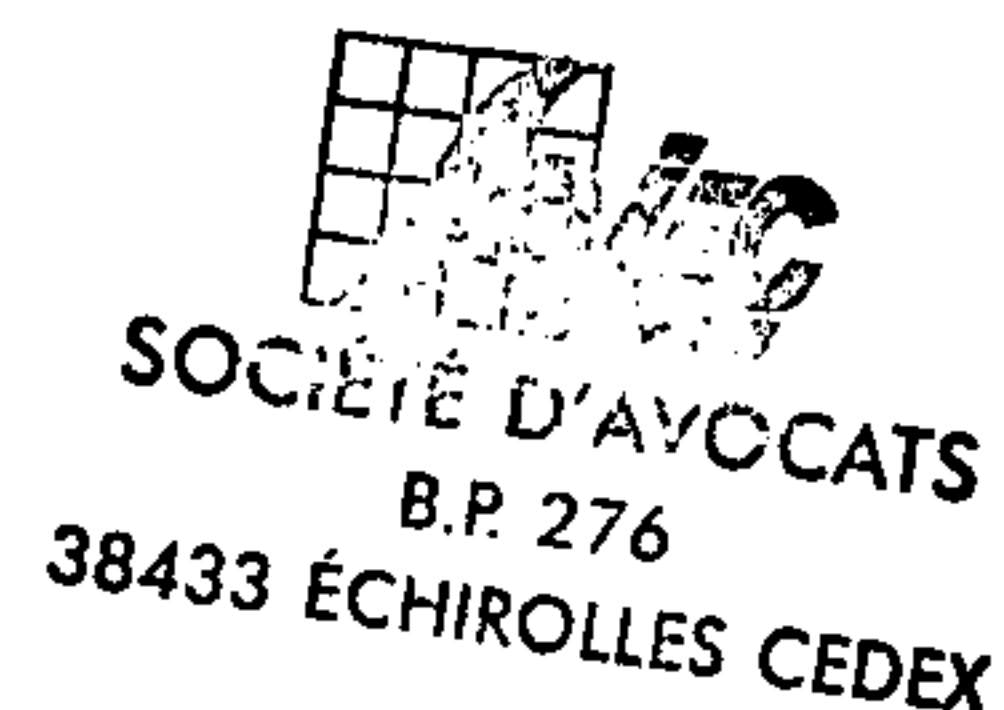
acte sous seing privé du 18/03/2004 (2 exemplaires)
décision de la gérance du 15/04/2004 (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

cession de parts



CESSIONS DE PARTS



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société BRIANCON GESTION INFORMATIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 €, dont le siège social est à ECHIROLLES, 38130, 20 rue Fernand Pelloutier, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n°B 308 053 044

Représenté par Monsieur Eric ZABE, gérant, ayant tous pouvoirs pour agir en vertu d'une délibération des associés en date du 3 octobre 2003

- d'une part,

- Mademoiselle Justine GAIRAUD
demeurant à EYBENS, 28 B avenue de la République, 38320

née le 6 octobre 1976 à NANCY(54)
célibataire, non pacsée

d'autre part,

ONT PROCÉDÉ AINSI QU'IL SUIVRA UNE CESSION DE PARTS SOCIALES

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à GRENOBLE du 1^{er} octobre 1960, , il a été formé entre diverses personnes une société à responsabilité limitée dénommée « Société de Vérification et d'Expertise Comptable , SOVEC» . Cette société a ensuite adopté la forme de Société Anonyme à conseil de surveillance en 1969, puis de société anonyme à conseil d'administration en 1974. Aux termes de l' assemblée générale extraordinaire du 23 Décembre 2003, enregistrée le 30 Décembre 2003 à GRENOBLE OISANS Bord.2003/817, Case n°2, la société s'est transformée en société à responsabilité limitée.

Le capital social d'un montant de 2 000 000 € a été divisé en 17 609 parts, intégralement libérées et souscrites numérotées de 1 à 17 609 sur lesquelles 638 parts numérotées de 2235 à 2872 ont été attribuées à la société BGI.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES CONVIENNENT CE QUI SUIVRA :

CESSIONS DE PARTS

La société BGI, représentée par Monsieur Eric ZABE, cède et transporte par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Mademoiselle Justine GAIRAUD qui accepte, 100 parts numérotées de 2235 à 2334 sur les 638 parts lui appartenant dans la société.

EZ

JG

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura droit à la fraction de bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de la même date.

PRIX

La présente cession de parts est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT CINQUANTE HUIT EUROS (358 €) la part soit un prix global de TRENTE CINQ MILLE HUIT CENT EUROS (35 800 €) qui a été payé à l'instant même par Mademoiselle Justine GAIRAUD à Monsieur Eric ZABE en sa qualité de gérant de la société cédante qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance

AGREMENT

Il résulte de l'article 10 des statuts que toute cession de parts sociales est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales. Par assemblée générale extraordinaire du 20 Janvier 2004, la présente cession a été agréée.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

La présente cession deviendra opposable à la société à compter du jour du dépôt d'un exemplaire du présent acte au siège social.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance de la société, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement des formalités de publicité.

DECLARATIONS

Les parties déclarent :

- qu'elles ont l'état civil indiqué en tête des présentes, qu'elle ne sont pas en état de faillite, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, ou cessation de paiement ou pourvu d'un conseil judiciaire.

Le cédant déclare :

- que les parts cédées ne sont grevées d'aucun privilège ou nantissement et plus généralement qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction à la libre disposition par le cédant desdites parts,
- que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés et que les parts cédées sont exclusivement représentatives d'apport en numéraire,
- qu'il a été informé des dispositions applicables en matière de plus value imposable.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par l'acquéreur qui s'y oblige.

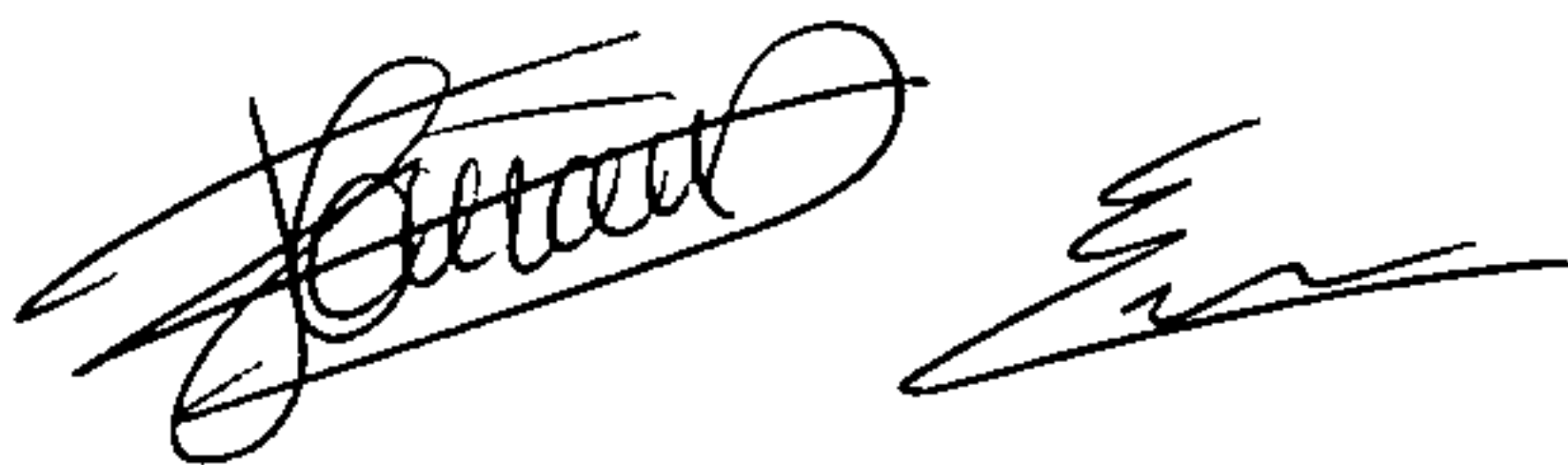
Les présentes cessions seront soumises à la formalité de l'enregistrement au taux de 4,8% calculé déduction faite d'un abattement global de 23 000 € proratisé au nombre de parts acquises .

Les droits dus s'élèveront à la somme de 1712 €.

ELECTION DE DOMICILE

Les soussignés font élection de domicile au siège de la société.

Fait à ECHIROLLES
le 18 mars 2004
EN SIX ORIGINAUX



Enregistré à : RECETTE DE GRENOBLE-OISANS

Le 14/04/2004 Bordereau n°2004/275 Case n°1

Ext 763

Enregistrement : 1 712 €

Timbre : 54 €

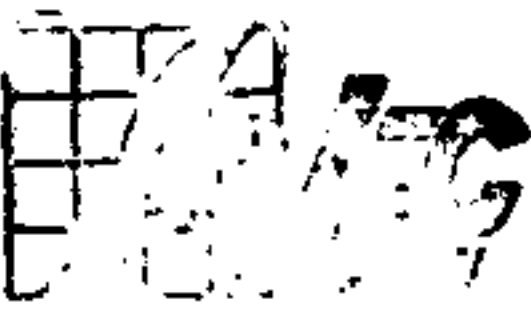
Total liquidé : mille sept cent soixante-six euros

Montant reçu : mille sept cent soixante-six euros

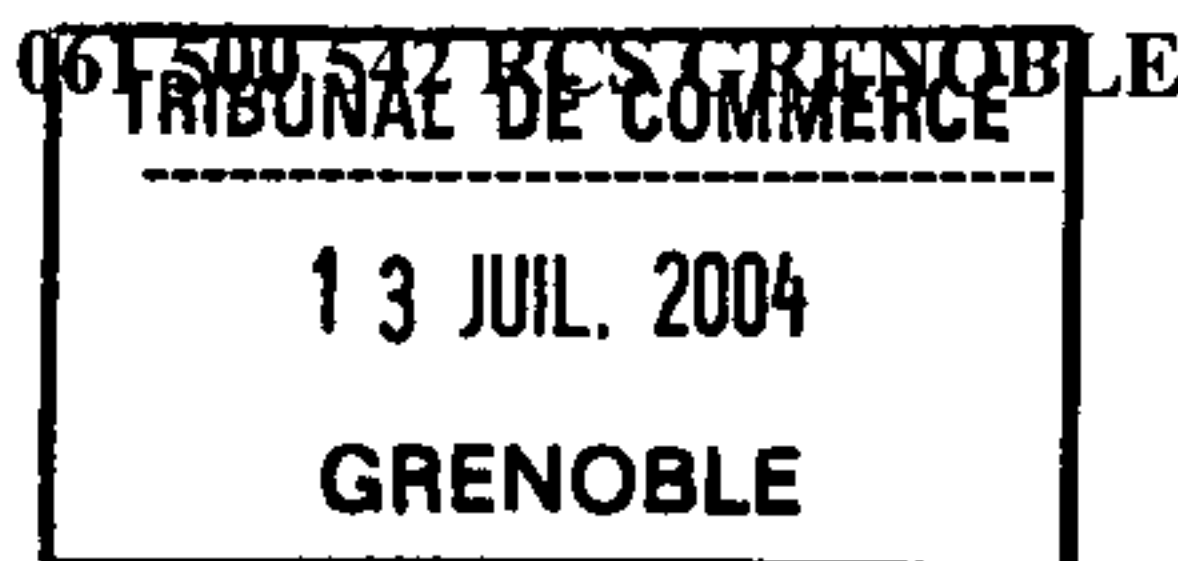
L'Agent



**SOCIETE DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE
S O V E C**


SOCIETE D'AVOCATS
B.P. 276
38433 ÉCHIROLLES CEDEX

Société à Responsabilité Limitée
Capital de 2.000.000 Euros
Siège social à ECHIROLLES 38130
20 rue Fernand Pelloutier



COPIE CERTIFIEE CONFORME

DECLARATION DE LA GERANCE EN DATE DU 15 AVRIL 2004

L'an deux mil quatre,
le quinze avril,

Monsieur Lucien DESRUELLE agissant en qualité de co-gérant de la société susvisée a, par ces présentes, fait les déclarations et constatations suivantes :

DECLARATION

Monsieur Lucien DESRUELLE es-qualités, déclare :

- que suivant acte sous seings privés en date à ECHIROLLES du 18 mars 2004, enregistré à GRENOBLE OISANS le 14 avril 2004 Bordereau n° 2004/275 Case n° 1 Ext. 763, la société BRIANCON GESTION INFORMATIQUE – B.G.I. a cédé 100 parts numérotées de 2.235 à 2.334 qu'elle détenait dans la société, à Mademoiselle Justine GAIRAUD,
- qu'un exemplaire dudit acte a été déposé, ce jour, au siège social,
- qu'il est de ce fait, opposable à la société à compter du même jour,
- qu'en conséquence, l'article 7 des statuts est de plein droit remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 €. Il est divisé en 17.609 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux comme suit :

- Monsieur Bruno BILLAUD, propriétaire de mille cent dix sept parts
portant les n° 1 à 1.117, ci..... 1.117
- Monsieur Alain BOUILLOT, propriétaire de mille cent dix sept parts
parts portant les n° 1.118 à 2.234, ci..... 1.117

- Mademoiselle Justine GAIRAUD, propriétaire de cent parts portant les n° 2.235 à 2.334, ci.....	100
- la société BRIANCON GESTION INFORMATIQUE, propriétaire de cinq cent trente huit parts portant les n° 2.335 à 2.872, ci.....	538
- Madame Isabelle BRISARD, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 2.873 à 3.989, ci.....	1.117
- Monsieur Jacques BUISSON, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 3.990 à 5.106, ci.....	1.117
- Monsieur Lucien DESRUELLE, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 5.107 à 6.223, ci.....	1.117
- Monsieur John ELMS, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 6.224 à 7.340, ci.....	1.117
- Monsieur Alain GARREL, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 7.341 à 8.457, ci.....	1.117
- Monsieur Rolland NINO, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 8.458 à 9.574, ci.....	1.117
- Madame Martine PACCOUD, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 9.575 à 10.691, ci.....	1.117
- Monsieur Gérard PERNET, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 10.692 à 11.808, ci.....	1.117
- Monsieur Jean Michel ROUMENOFF, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 11.809 à 12.925, ci.....	1.117
- la société SOVEC PARTICIPATIONS FINANCES, propriétaire de mille neuf cent quarante six parts portant les n° 12.926 à 14.871, ci.....	1.946
- Monsieur Pierre TRINQUIER, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 14.872 à 15.988, ci.....	1.117
- Monsieur Eric ZABE, propriétaire de trois cent trois parts portant les n° 15.989 à 16.291, ci.....	303
- Monsieur Xavier CODDET, propriétaire de deux cents parts portant les n° 16.292 à 16.491, ci.....	200
- Monsieur David BRENOT, propriétaire de mille cent dix huit parts portant les n° 16.492 à 17.609, ci.....	1.118

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

CONSTATATION

Ces déclarations faites, Monsieur Lucien DESRUELLE es-qualités, constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date ci-dessus indiquée, date du dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur Lucien DESRUELLE es-qualités.

**SOCIETE DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE
S O V E C**

Société à Responsabilité Limitée
Capital de 2.000.000 Euros
Siège social à ECHIROLLES 38130
20 rue Fernand Pelloutier

061 500 542 RCS GRENOBLE


SOCIETE D'AVOCATS
B.P. 276
38433 ÉCHIROLLES CEDEX

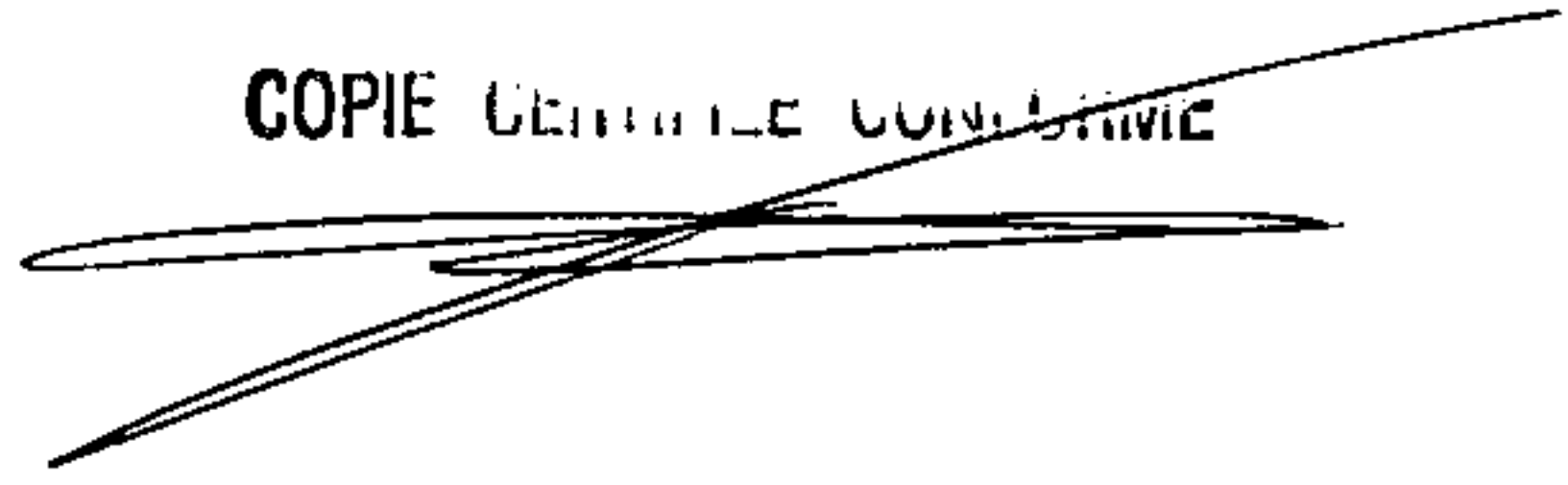
TRIBUNAL DE COMMERCE

13 JUIL. 2004

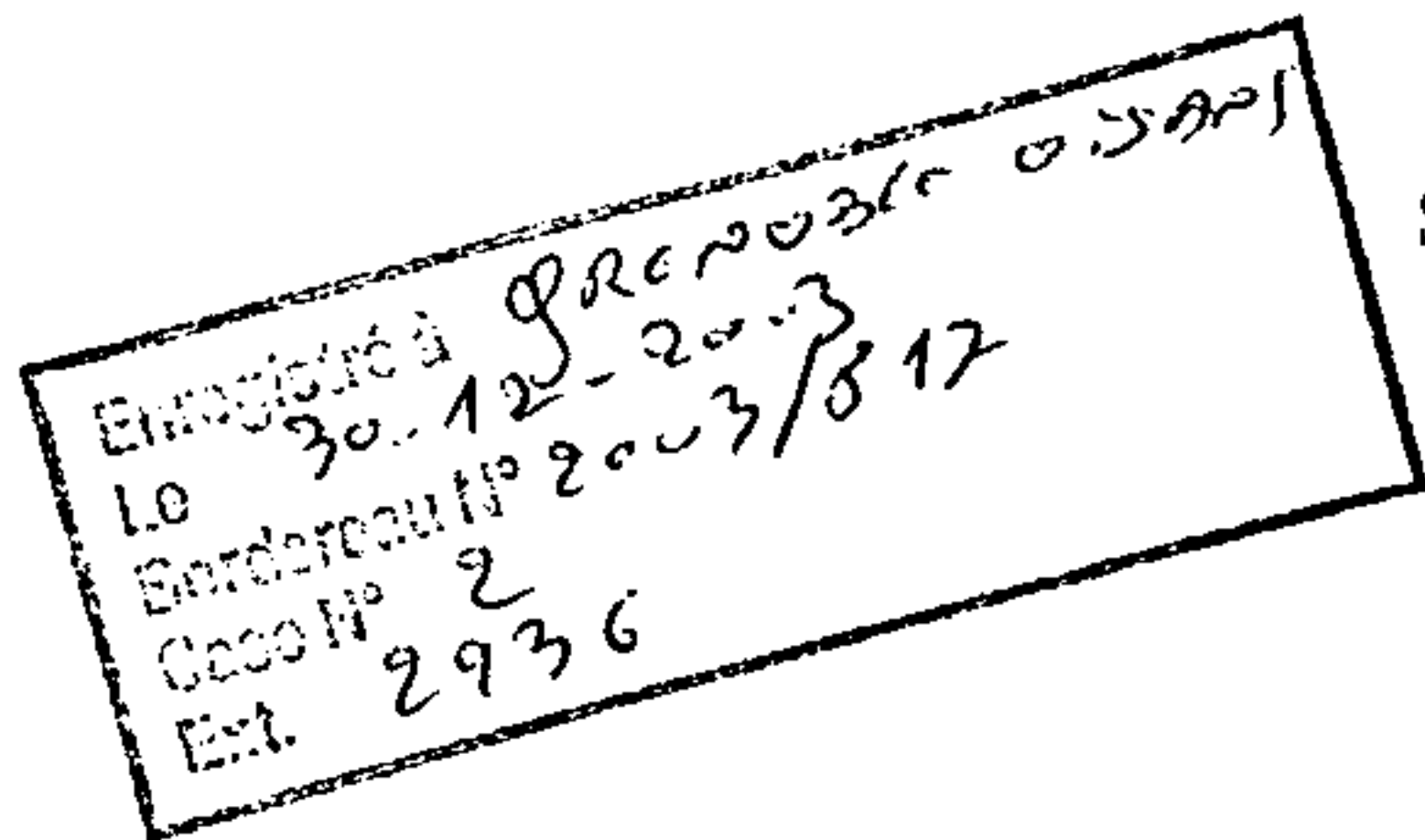
GRENOBLE

STATUTS MIS A JOUR AU 15 AVRIL 2004

COPIE CERTIFIEE CONFORME



**SOCIETE DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE
S O V E C**



Société à responsabilité limitée
Capital de 2.000.000 Euros
Siège social à ECHIROLLES 38130
20 rue Fernand Pelloutier

061 500 542 RCS GRENOBLE

ARTICLE 1^{er} – FORME

La société S.O.V.E.C. a été constituée le 1^{er} octobre 1960 sous la forme de société à responsabilité limitée.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mars 1969, elle a adopté la forme de société anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1974, elle a adopté la forme de société anonyme.

Par décision des actionnaires en date du 28 février 1985, les statuts de la société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 81.1162 du 30 janvier 1981, la loi n° 83.1 du 3 janvier 1983, la loi n° 83.353 du 30 avril 1983, l'article 94.11 de la loi de finances pour 1982 et la loi du 1^{er} mars 1984 et leurs décrets d'application.

Les statuts de la société ont été refondus suivant délibération des actionnaires en date du 21 février 1997.

Les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec les nouvelles dispositions des articles L 225.1 et suivants du Code de Commerce, par délibération des actionnaires en date du 28 février 2003.

Suivant délibération des actionnaires en date du 23 décembre 2003, elle a adopté la forme de société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société conserve la dénomination de : « **SOCIETE DE VERIFICATION ET D'EXPERTISE COMPTABLE** » en abrégé « **S.O.V.E.C.** ».

La société est inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots “ Société à responsabilité limitée ” ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention “ société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ” et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, dans tous pays, l'exercice des Professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations comptables avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à ECHIROLLES 38130 – 20 rue Fernand Pelloutier.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Des apports ont été réalisés tant à la constitution de la société en octobre 1960 que par suite des diverses augmentations de capital qui ont été réalisées jusqu'à ce jour, ces derniers s'élèvent à 2.000.000 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 €. Il est divisé en 17.609 parts, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux comme suit :

- Monsieur Bruno BILLAUD, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 1 à 1.117, ci.....	1.117
- Monsieur Alain BOUILLOT, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 1.118 à 2.234, ci.....	1.117
- Mademoiselle Justine GAIRAUD, propriétaire de cent parts portant les n° 2.235 à 2.334, ci.....	100
- la société BRIANCON GESTION INFORMATIQUE, propriétaire de cinq cent trente huit parts portant les n° 2.335 à 2.872, ci.....	538
- Madame Isabelle BRISARD, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 2.873 à 3.989, ci.....	1.117
- Monsieur Jacques BUISSON, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 3.990 à 5.106, ci.....	1.117
- Monsieur Lucien DESRUELLE, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 5.107 à 6.223, ci.....	1.117
- Monsieur John ELMS, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 6.224 à 7.340, ci.....	1.117
- Monsieur Alain GARREL, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 7.341 à 8.457, ci.....	1.117
- Monsieur Rolland NINO, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 8.458 à 9.574, ci.....	1.117
- Madame Martine PACCOUD, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 9.575 à 10.691, ci.....	1.117
- Monsieur Gérard PERNET, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 10.692 à 11.808, ci.....	1.117
- Monsieur Jean Michel ROUMENOFF, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 11.809 à 12.925, ci.....	1.117
- la société SOVEC PARTICIPATIONS FINANCES, propriétaire de mille neuf cent quarante six parts portant les n° 12.926 à 14.871, ci.....	1.946
- Monsieur Pierre TRINQUIER, propriétaire de mille cent dix sept parts portant les n° 14.872 à 15.988, ci.....	1.117
- Monsieur Eric ZABE, propriétaire de trois cent trois parts portant les n° 15.989 à 16.291, ci.....	303
- Monsieur Xavier CODDET, propriétaire de deux cents parts portant les n° 16.292 à 16.491, ci.....	200
- Monsieur David BRENOT, propriétaire de mille cent dix huit parts portant les n° 16.492 à 17.609, ci.....	1.118

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

En cas de souscription au capital d'un tiers, celui-ci devra être agréé dans les conditions prévues ci-dessous à l'article 10.

Si le souscripteur à l'augmentation de capital est lié par un pacte civil de solidarité, le partenaire pacsé devra être agréé selon les conditions prévues ci-après si les parts reçues en contrepartie de l'apport sont indivises entre les partenaires du PACS.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES – QUALITE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Les trois quarts des parts sociales et des droits de vote doivent être toujours détenus par un ou plusieurs experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne doit détenir directement ou par personne interposée, une partie du capital ou des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts-comptables ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225.18 du Code de Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des

associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

1 – CESSIONS

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

En cas d'acquisition de parts par un tiers lié par un pacte civil de solidarité, l'acte de cession devra mentionner les dispositions prévues par l'article 515.5 du Code Civil.

2. Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales ; cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

En cas de cession de parts à une personne liée à un pacte civil de solidarité, dans l'hypothèse où les parts seront indivises entre les signataires du pacte civil de solidarité, le partenaire de l'acquéreur des parts devra être agréé dans les mêmes conditions que l'acquéreur lui-même.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

La cession ne doit pas porter atteinte aux règles de détention du capital social par les experts-comptables ou les commissaires aux comptes.

3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir dans le respect des dispositions de l'article ci-dessus, les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843.4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

2 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants, représentant les trois quarts des parts sociales, compte non tenu de celles de l'associé décédé, et sous réserve du respect des dispositions de l'article ci-dessus.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayant droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 – REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Pendant toute la durée de la communauté de biens, et sous réserve que les dispositions de l'article ci-dessus soient respectées, il ne pourra être attribué la qualité d'associé au conjoint commun en biens d'un associé, en application des dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil, qu'après agrément par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4 – RUPTURE DE PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

En cas de rupture d'un pacte civil de solidarité pour quelque cause que ce soit, liant un associé et un non associé, si l'attribution des parts était réalisée au bénéfice du partenaire du pacte civil de solidarité n'ayant pas la qualité d'associé, celui-ci devra être agréé comme associé dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 11 – DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D’UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d’exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d’effet de la décision.

Si son départ a pour effet d’abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d’un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l’article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l’égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l’un d’eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l’affectation des bénéfices, où il est réservé à l’usufruitier.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu’à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu’il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l’Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés par l’assemblée générale ordinaire. Ladite assemblée fixera la durée du mandat de la gérance.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s’opposer à toute opération avant qu’elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l’objet social, dans l’intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l’exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d’immeubles, les hypothèques et

nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'article L 223.28 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les dispositions légales.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, personne morale, la dissolution entraîne transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à ECHIROLLES
le 23 décembre 2003